

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD



Règlement numéro 19-307

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2020 DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, D'UNE TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES TAXES DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 11 décembre 2019, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE : Monsieur Gontran Tremblay
LES CONSEILLERS : Madame Hélène Tremblay
Madame Danielle Barrette
Monsieur Robin Paradis
Monsieur Roberto Emond
Monsieur Lucien Savard
Monsieur Hygan Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public le 5 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance du 11 décembre 2019 et tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et qu'un résumé de son contenu a été lu lors de son dépôt.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Tremblay et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 19-307 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Disposition interprétative

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à l'adoption de l'imposition pour l'année 2020 de la taxe foncière générale, d'une taxe foncière spéciale pour les travaux d'assainissement des eaux usées et des taxes de services d'aqueduc et d'égout* ».

ARTICLE 3 Prévisions budgétaires

Les prévisions budgétaires pour l'année 2020 ont été préparées, étudiées et sont adoptées. Il est prévu pour l'année 2020 des revenus totalisant 2 027 107\$ et des dépenses de 2 027 107\$.

ARTICLE 4 Taxe foncière

Une taxe foncière générale d'un dollar quarante-trois sous (1.43\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation, sera imposée en 2020 sur toutes les propriétés imposables.

ARTICLE 5 Taxe foncière générale spéciale pour travaux d'assainissement des eaux

Une taxe foncière générale spéciale de trente-neuf sous (0.39\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation sera imposée en 2020 sur toutes les propriétés imposables desservies par le service d'égout sanitaire pour pourvoir au paiement du service de la dette créée par les travaux d'assainissement des eaux (intérêts et capital).

Il est précisé que le terme «desservie» inclue également tous les immeubles qui comportent seulement un terrain vacant dont le service d'égout passe devant l'immeuble qu'il soit utilisé ou non.

ARTICLE 6 Tarification service d'égout

Une compensation pour le service de l'égout est imposée pour l'année 2020 sur toutes les propriétés desservies par ledit service selon la tarification établie ci-après :

- Pour chaque unité de logement : 240\$ annuel
- Pour tout commerce : 360\$ annuel
- Pour toute industrie : 900\$ annuel
- Pour toute résidence comportant un commerce dans un même immeuble : 360\$ annuel

ARTICLE 7 Tarification service d'aqueduc

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée pour l'année 2020 sur toutes les propriétés desservies par ledit service selon la tarification établie ci-après :

- Pour chaque résidence, par unité de logement : 270\$ annuel
- Pour toute résidence comportant un commerce dans un même immeuble : 385\$ annuel
- Pour tout commerce desservi ou utilisant le service d'aqueduc : 385\$ annuel
- Toute usine de transformation des produits de la mer : 0.30\$/m³

ARTICLE 8 Chalet et commerce fermés durant la saison hivernale

Pour tous les commerces et chalets fermés durant la saison hivernale pour une période d'au moins six (6) mois et utilisant un ou des services susmentionnés, un tarif semi-annuel est imposé.

ARTICLE 9 Tarification services – modalités de paiement

Les compensations fixées ci-dessus pour les services de l'égout et d'aqueduc, sauf en ce qui concerne les usines de transformation des produits de la mer, sont payables d'avance chaque année par le propriétaire de la résidence ou du commerce, en même temps que les taxes foncières et sont sujets aux mêmes modalités de paiement et aux mêmes pénalités ou intérêts que ces dernières, notamment dans celles contenues dans le règlement numéro 13-258 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 11^e JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

Gontran TREMBLAY
Maire

Simon THÉRIAULT
Directeur général. et sec.-trés.

AVIS DE MOTIONS DONNÉ LE :	4 DÉCEMBRE 2019
PRÉSENTÉ LE :	4 DÉCEMBRE 2019
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	11 DÉCEMBRE 2019
RÈGLEMENT PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE :	12 DÉCEMBRE 2019